



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**THE “HOSHINMARU” CASE
(JAPAN v. RUSSIAN FEDERATION)
List of cases: No. 14**

ORDER OF 9 JULY 2007

2007



TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DU « HOSHINMARU »
(JAPON c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)
Rôle des affaires : No. 14**

ORDONNANCE DU 9 JUILLET 2007





Official citation:

*“Hoshinmaru” (Japan v. Russian Federation), Order of 9 July 2007,
ITLOS Reports 2005-2007, p. 12*

Mode officiel de citation :

*« Hoshinmaru » (Japon c. Fédération de Russie), ordonnance du 9 juillet 2007,
TIDM Recueil 2005-2007, p. 12*





9 JULY 2007
ORDER

**THE “HOSHINMARU” CASE
(JAPAN v. RUSSIAN FEDERATION)**



**AFFAIRE DU « HOSHINMARU »
(JAPON c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**



9 JUILLET 2007
ORDONNANCE



TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2007

Le 9 juillet 2007

Rôle des affaires :
No. 14

AFFAIRE DU « HOSHINMARU »

(JAPON c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

DEMANDE DE PROMPTE MAINLEVÉE

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
(ci-après dénommée « la Convention »),

Vu l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal,

Vu la demande soumise, en vertu de l'article 292 de la Convention, au
Tribunal par le Japon et déposée le 6 juillet 2007, concernant la prompte
mainlevée de l'immobilisation du navire *Hoshinmaru* et la prompte libération
de son équipage,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, conformément à l'article 292 de la Convention, le
Tribunal examine promptement cette demande,

Considérant que, conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, le Tribunal ou le Président, si le Tribunal ne siège pas, fixe la date d'une audience le plus tôt possible, dans un délai de 15 jours à compter du premier jour ouvrable qui suit la date de la réception de la demande,

LE PRÉSIDENT

Fixe au 19 juillet 2007 la date de l'ouverture de la procédure orale;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le neuf juillet deux mille sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis au Gouvernement du Japon et au Gouvernement de la Fédération de Russie, respectivement.

Le Président,
(signé) Rüdiger WOLFRUM

Le Greffier,
(signé) Philippe GAUTIER